

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE BOITRON

Le Petit Hameau
61500 Boitron

Références : 61 / 2025 -193

Code AIOT : 0005302813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement CARRIERES DE BOITRON implanté Le Petit Hameau 61500 Boitron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport visait à contrôler le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2025.

Le jour de la visite s'est également tenue la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE BOITRON
- Le Petit Hameau 61500 Boitron

- Code AIOT : 0005302813
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Carrières de Boitron (groupe Eiffage depuis 2010) est autorisée à exploiter la carrière de grès quartzite, sur le territoire des communes de Boitron et d'Essay, au lieu-dit «Le Petit Hameau». L'exploitation de cette carrière a débuté au début du XXème siècle. La poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 2005, complété le 4 juin 2015 et le 7 janvier 2025. La production maximale annuelle est limitée à 350 000 tonnes, autorisée pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 22 juin 2030, et divisée en deux zones d'exploitation séparées par la rivière La Vézonne :

- le secteur en rive gauche de cette rivière, correspondant à la carrière historique (superficie exploitable de 6,5ha, cote d'extraction maximale de 110 mNGF) ;
- le secteur en rive droite de cette rivière (superficie exploitable de 6,4 ha, cote d'extraction maximale de 130 mNGF). Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, avec l'utilisation d'explosifs et hors d'eau, après pompage des eaux d'exhaure. L'exploitant est autorisé à recevoir des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de la carrière, il a été constaté que le flexible utilisé pour le ravitaillement en carburant des engins de chantier n'était pas correctement rangé à l'intérieur de l'aire de ravitaillement.

L'exploitant devra donc sensibiliser ses équipes sur ce point afin de prévenir tout risque de pollution par hydrocarbures et d'arrachement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Analyses de sulfures / soufre oxydable	Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accueil de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 2	Sans objet
2	Plan de phasage de remblayage	Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejet au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 4	Sans objet
4	Trafic routier	Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2025 contrôlées lors de la visite d'inspection sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accueil de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Accueil de déchets inertes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CARRIÈRES DE BOITRON, au sein de sa carrière située sur les communes de Boitron et d'Essay, est autorisée à augmenter la réception des déchets inertes selon les modalités suivantes :</p> <p>Volume moyen annuel de 70 000 tonnes par an et volume maximal annuel de 100 000 tonnes.</p> <p>Ces déchets inertes sont destinés uniquement au remblaiement de la fosse située en rive gauche de la Vézonne, selon le plan de phasage joint au présent arrêté (annexe 2). [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a contrôlé le registre des déchets entrants. A la date de la visite, l'exploitant avait admis 14 136 tonnes de déchets inertes sur l'année civile 2025, quantité inférieure aux 70 000 tonnes autorisées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de phasage de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de phasage de remblayage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p><i>Le phasage du remblaiement de la fosse située en rive gauche de la Vézonne doit correspondre aux dispositions du dossier de demande de modifications déposé le 16 avril 2024 et au plan de phasage de remise en état annexé au présent arrêté. »</i></p>

<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que les déchets inertes admis avaient été déversés en fond de fosse dite « rive gauche », conformément au plan de remblayage prévu. La création d'une nouvelle piste d'accès est en cours avec des terres de découverte de la fosse Ouest, dont le profil correspond avec la remise en état prévue.</p> <p>A ce titre, un relevé topographique a été réalisé le mercredi 3 décembre dans le but de mettre à jour le plan d'exploitation de la carrière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le plan d'exploitation à jour lorsqu'il aura reçu le relevé topographique précité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rejet au milieu naturel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet au milieu naturel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les eaux d'exhaure des 2 fosses d'exploitation remontent directement du fond de fouille par pompage vers le premier bassin de décantation (capacité de 350 m³). Les eaux décantent naturellement et par surverse vont vers le second bassin de décantation (capacité de 300 m³). Un séparateur à hydrocarbure est installé entre les 2 bassins. Les eaux sont ensuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit rejetées vers le milieu extérieur (La Vézonne), via un canal Venturi ; • soit utilisées pour l'arrosage des pistes. <p>Une mesure en temps réel du débit est réalisée au niveau du canal Venturi au point de rejet au milieu naturel. »</p> <p>Le plan de circulation des eaux au sein de la carrière est annexé au présent arrêté (annexe 3).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux d'exhaure sont pompées au fond des deux fosses et dirigées dans 2 bassins de décantation ("primaire" et "secondaire") reliés par un séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci a été nettoyé le 4 juillet 2025. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) correspondant à l'enlèvement des déchets générés lors de ce nettoyage (0,5 tonne, prestation réalisée par la société Yves Madeline).</p> <p>Au jour de la visite, il a été constaté la présence d'algues et de végétation dans le bassin secondaire.</p> <p>La visite d'inspection a également permis de constater que le bassin primaire avait été correctement nettoyé depuis la visite d'inspection du 3 octobre 2024.</p> <p>L'inspection du canal venturi a révélé la présence de mousses sur ses parois, sans que son intégrité n'en soit affectée.</p>

La canalisation menant l'eau du bassin vers le canal venturi était équipée d'un piquage fermé à l'aide d'une vanne "quart de tour", qui menait directement en sortie du canal venturi. L'exploitant a indiqué que ce piquage serait prochainement retiré. Au jour de la visite, aucun rejet au milieu naturel n'a été constaté, le pompage des eaux d'exhaure étant arrêté depuis plusieurs jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à un nettoyage du bassin secondaire et du canal Venturi. Il devra également procéder à la suppression du piquage en sortie de bassin secondaire. Une fois ces opérations effectuées, l'exploitant transmettra les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Trafic routier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Accueil des déchets inertes en « double fret »

Prescription contrôlée :

Afin de limiter l'impact sonore et les émissions de poussières liés à l'augmentation du trafic routier, l'accueil de déchets inertes est majoritairement opéré sur un fonctionnement en « double fret ». Ainsi, au moins 80 % des camions entrant au sein de la carrière pour décharger des déchets inertes doivent en ressortir avec un chargement de produits finis destinés aux clients de la société CARRIÈRES DE BOITRON.

Constats :

Lors de la visite il a été constaté qu'il n'était pas possible de s'assurer que le trafic en « double fret » était à un niveau supérieur à 80 % du trafic global. Néanmoins, ce niveau de 80 % a été prescrit pour faire face à la hausse du trafic liée à l'augmentation de 28 800 tonnes/an à 70 000 tonnes/an de la quantité admissible de déchets inertes autorisée. La quantité admise en 2025 étant de 14 136 tonnes, le trafic généré en 2025 est en dessous de celui initialement autorisé avant augmentation de la quantité admissible de déchets inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un document de suivi permettant de s'assurer que le taux de trafic en « double fret » est supérieur ou égal à 80 % du trafic global lié à l'exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyses de sulfures / soufre oxydable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de sulfures / soufre oxydable

Prescription contrôlée :

« Pour chaque lot d'au maximum 1 000 tonnes provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris ou de la ligne SNCF EOLE et à défaut de pouvoir justifier que les déblais ne proviennent pas d'un horizon pyriteux, l'exploitant s'assure, avant toute admission de ces déblais, du respect des valeurs limites fixées dans le présent arrêté vis-à-vis de la présence de soufre oxydable (pyrite), en procédant aux analyses du taux de sulfure (soufre oxydable) :

Paramètres	Valeur limite à respecter
Sulfure ou soufre oxydable	< 0,1 %

Constats :

Après consultation du registre des déchets admis, il apparaît que sur 2025, l'exploitant n'a pas réceptionné de déchets provenant directement de chantiers liés à l'aménagement du Grand Paris, ni de la ligne SNCF Eole (prolongement vers l'Ouest de la ligne E du RER).

Néanmoins, il a été constaté que plusieurs lots de déchets inertes provenaient d'une plateforme de regroupement de déchets basée en région parisienne.

Par sondage, l'inspection des installations a contrôlé les documents de demande d'acceptation préalable (DAP) d'un lot de déchets provenant de cette plateforme, qui fait état de la levée de doute effectuée par l'exploitant. Cette DAP ne fait pas mention de critères nécessitant la réalisation d'une analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que les plateformes de regroupement expéditrices des déchets qu'il réceptionne au sein de la carrière sont autorisées, par arrêté préfectoral, à effectuer une rupture de traçabilité des déchets. A défaut, il devra s'assurer auprès de ces plateformes de l'identification des parcelles d'origine des déchets.

Sans cette identification, l'exploitant devra réaliser les analyses du taux de sulfure ou soufre oxydable prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois